

DISPOSITIF D'INCITATIONS FISCALES

LE NUMÉRO 2 - ENTREPRISES INSTALLÉES DANS
LES ZONES D'ACCÉLÉRATION INDUSTRIELLE



Au sens du code général des impôts (C.G.I), les « zones d'accélération industrielle » s'entendent des zones régies par la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

L'expression « zones franches d'exportation » est remplacée par « zones d'accélération industrielle » dans le code général des impôts et dans les textes pris pour son application.

“

Les avantages accordés aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle en vertu des dispositions du CGI, sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS

Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient de :

- l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- l'application du taux spécifique fixé à 15% au-delà de la période de cinq (5) exercices d'exonération.

Toutefois, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, les sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage.

RETENUE À LA SOURCE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source, les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle, régies par la loi n° 19-94 promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995).

IMPÔT SUR LE REVENU

Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle bénéficient de:

- l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- l'imposition au taux de 20% au-delà de cette période.

Toutefois, sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, les entreprises qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage.

IMPORTANT:

A titre transitoire, le régime fiscal en vigueur avant le 1er janvier 2021 demeure applicable aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle avant cette date. Ces entreprises bénéficient du taux spécifique prévu à l'article 19-II ou à l'article 73 (II-F- 7°) du code général des impôts, après l'expiration de la période des vingt (20) exercices consécutifs suivant la période d'exonération totale de l'impôt.



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones d'accélération industrielle ainsi que les opérations effectuées à l'intérieur ou entre ces zones.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Sont exonérés des droits d'enregistrement les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle.

Bénéficient également de l'exonération, les acquisitions par les entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement.